



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23).Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 96/18

Le 10 mai 1996

Compétence en matière de pêcheries

(Espagne c. Canada)

Phase relative à la compétence de la Cour : clôture de la procédure écrite

Le Greffe de la Cour internationale de Justice communique à la presse les informations suivantes :

Le mémoire de l'Espagne et le contre-mémoire du Canada sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend susmentionné ont été déposés le 29 septembre 1995 et le 29 février 1996 respectivement, dans les délais fixés par l'ordonnance du Président de la Cour en date du 2 mai 1995 pour la présentation de ces pièces de procédure.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a ultérieurement exprimé le souhait d'être autorisé à présenter une réplique; le Gouvernement du Canada s'y est opposé.

Par une ordonnance en date du 8 mai 1996, la Cour, considérant qu'elle était

«suffisamment informée, à ce stade, des moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent au sujet de sa compétence en l'espèce et que la présentation, par celles-ci, d'autres pièces de procédure sur cette question n'apparaît en conséquence pas nécessaire»,

a décidé, par quinze voix contre deux, de ne pas autoriser la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur la question de la compétence de la Cour.

M. Vereshchetin, juge, et M. Torres Bernárdez, juge *ad hoc*, ont voté contre l'ordonnance. M. Torres Bernárdez a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

La procédure écrite pour la phase relative à la compétence de la Cour étant parvenue à son terme, la suite de la procédure a été réservée.